

Conditions générales de SwissGAP FLP

Fruits, légumes et pommes de terre

Complément au concept d'inspection et de certification de SwissGAP FLP, concerne:

- **Exploitations: chapitres 1 à 6**
- **Organismes d'inspection: chapitres 1 à 6 et 8.6**
- **Organismes certificateurs: tout le document, essentiellement le chapitre 8**

Table des matières

1	Introduction.....	2
2	Abréviations.....	2
3	Définitions	2
4	Moment du contrôle	2
4.1	Premier contrôle	2
4.2	Contrôles ultérieurs.....	3
4.3	Durée du contrôle.....	3
5	Check-list.....	3
6	Non-respect des exigences de la part du producteur et sanctions.....	4
7	Procédure de certification	4
8	Règles applicables aux organismes certificateurs.....	4
8.1	Contrat de licence et de certification avec GLOBALG.A.P.	4
8.2	Reconnaissance du CB par GLOBALG.A.P.	4
8.3	Suspension de la reconnaissance en tant que CB.....	6
8.4	Exigences générales applicables aux organismes certificateurs	6
8.5	Formation et qualification des collaborateurs	6
8.6	Exigences applicables aux inspecteurs.....	7
8.7	Exigences applicables aux auditeurs.....	8
8.8	Enregistrement et acceptation de l'exploitation	8

Exigences générales de SwissGAP FLP

1 Introduction

Le présent document est une annexe au concept d'inspection et de certification de SwissGAP Fruits, légumes et pommes de terre (FLP), version 2017 et couvre les exigences générales qui ne sont pas contenues dans le concept d'inspection et de certification. Les Exigences générales de SwissGAP FLP doivent être respectées par les organismes certificateurs (OC/CB) et – dans la mesure où cela les concerne directement – par les exploitations et les organismes d'inspection.

Le contenu du présent document a été partiellement repris sans changement du contenu des General Regulations de GLOBALG.A.P., IFA 5.1, raison pour laquelle le texte est parfois formulé de manière très technique et difficilement compréhensible. Les passages de textes qui ont été complétés par SwissGAP sont en caractères italiques.

Les certifications se faisant à l'échelon du négoce dans le dispositif SwissGAP, les définitions concernant la portée de la certification ont été adaptées à la reconnaissance lorsque le contenu concernait l'échelon de la production. Les remarques concernant l'option 2 ont été supprimées car SwissGAP FLP ne prévoit pas de certification de groupes.

2 Abréviations

AB	Service d'accréditation	CB	Organismes de certification
CC	Critères de conformité	CP	Point de contrôle
IFA	Gestion d'entreprise agricole contrôlée	HACCP	Analyse des risques et points de contrôle critiques pour leur maîtrise
GT SwissGAP	Groupe de travail global de SwissGAP	BMCL	Check-list du benchmarking
CL	Check-list	QMS	Système d'assurance qualité
I PRO	Programme d'intégrité	CIPRO	Programme pour l'intégrité des certifications
PMU	Unité de gestion de production	PHU	Unité de manutention de produits

3 Définitions

Les définitions applicables sont en principe celles qui figurent dans les GLOBALG.A.P General Regulations Part I, Annex I.4 (V5), pour autant que les termes correspondants soient applicables pour SwissGAP.

4 Moment du contrôle

4.1 Premier contrôle

Est considéré comme premier contrôle la première inspection dans une exploitation inscrite pour la première fois pour SwissGAP ou dans une exploitation qui s'est réinscrite pour SwissGAP après une annulation ou après s'être désinscrite de son plein gré. Dans ces cas, il faut tenir compte des points suivants:

Avant qu'une exploitation puisse être reconnue, il y a lieu de faire une vérification complète de chaque procédé de production pour des produits qui sont enregistrés et acceptés pour la première reconnaissance (tous les points de contrôle applicables doivent être contrôlés). Exception : inscription de secteurs supplémentaires.

Les produits qui sont récoltés avant l'enregistrement SwissGAP ne peuvent pas être reconnus. Les documents qui se rapportent à la récolte ou à la manutention des produits avant l'enregistrement SwissGAP ne sont pas valables.

Exigences générales de SwissGAP FLP

Le contrôle d'entrée couvre les activités de récolte pour chaque produit qui doit être reconnu, ainsi que la maintenance du produit, au cas où cette dernière s'applique aussi.

Les autres travaux dans les champs peuvent être vérifiés à un autre moment – si c'est réalisable –, mais ce n'est pas obligatoire.

Le contrôle doit se faire au moment le plus proche possible de la récolte pour que le contrôleur puisse vérifier le plus de points de contrôle possible.

Si le contrôle se fait avant la récolte, certains points de contrôle ne pourront pas être vérifiés. Il faudra donc soit effectuer une autre visite, soit amener la preuve que les exigences sont respectées par fax, photo ou par d'autres moyens acceptables. Aucune exploitation n'est reconnue tant que tous les points de contrôle n'ont pas été vérifiés et terminés.

Si la récolte a déjà été effectuée au moment du contrôle, le producteur doit conserver la preuve que les points de contrôle se rapportant à la dite récolte ont été remplis, à défaut de quoi de nombreux points de contrôle ne pourront pas être contrôlés et la reconnaissance ne sera pas possible jusqu'à la prochaine récolte.

Le CB doit s'assurer que pour l'échantillon des contrôles non annoncés, les producteurs qui n'ont pas été soumis à un premier contrôle pendant la récolte aient une plus grande chance d'être soumis à un contrôle non annoncé durant la prochaine récolte (cela doit être communiqué au producteur au moment de discuter du moment auquel le contrôle se fait). L'OI/CB doit en outre prendre toutes les mesures pour que le prochain contrôle se fasse au moment de la récolte.

Plusieurs cultures

Un producteur compte éventuellement demander la reconnaissance de plusieurs cultures qui présentent des propriétés différentes en fonction de la saison, c'est-à-dire que les dates de récolte des cultures ne coïncident peut-être pas. Les exigences susmentionnées s'appliquent aux groupes de plantes qui se basent sur des points communs en termes de production, de récolte et de risques. L'OI/CB vérifie tous les points de contrôle de ces groupes avant que le(s) produit(s) puisse(nt) être reconnu(s).

4.2 Contrôles ultérieurs

Plusieurs cultures consécutives: au cours du contrôle, il y a lieu d'évaluer le procédé de production de toutes les cultures se trouvant dans les secteurs reconnus en effectuant des inspections sur place dans l'exploitation agricole, en questionnant le producteur et les collaborateurs, en examinant les documents, les enregistrements etc. Le producteur doit prouver qu'il respecte tous les points de contrôle applicables pour toutes les cultures enregistrées.

Les années au cours desquelles aucun contrôle n'est prévu pour la saison de récolte et au cours desquelles la période de récolte des cultures diffère, l'OI/CB doit choisir une date permettant de voir les activités de culture importantes sur l'exploitation pour au moins un des produits.

4.3 Durée du contrôle

Une durée suffisante de contrôle doit permettre à l'auditeur/au contrôleur d'avoir un entretien d'ouverture avec la direction, de vérifier tous les points de contrôle applicables, de contrôler tous les produits du périmètre de contrôle, de visiter toute la production, le stockage, le traitement et les autres endroits critiques, de contrôler les machines utilisées, de questionner les collaborateurs, d'évaluer les enregistrements, de remplir la check-list avec suffisamment de commentaires et de présenter les résultats à l'exploitation immédiatement après avoir terminé le contrôle.

5 Check-list et rapport d'inspection

Les informations suivantes sont contenues dans les documents d'inspection:

- Producteurs: cultures
- Négociants: produits

Exigences générales de SwissGAP FLP

- Inspecteur
- Type de contrôle (nouvelle admission, contrôle annuel)
- Version de la check-list

Les points applicables à SwissGAP conformément aux "notes relatives aux contrôles" de la check-list GLOBALG.A.P. officielle, sont inclus dans les documents de contrôle et / ou les règlements de SwissGAP.

La sauvegarde des données d'Agrosolution garantit qu'aucune modification ou falsification non autorisée des rapports d'inspection (y compris les mesures correctives) générés par le système Agrosolution ne soit possible avant l'envoi.

6 Non-respect des exigences de la part du producteur et sanctions

Toutes les corrections et mesures correctives sont évaluées et expliquées de façon détaillée pour déterminer si la(les) mesure(s) prise(s) et la preuve présentée sont suffisantes à supprimer le non-respect.

Les preuves de la suppression des non-respects peuvent être amenées sous forme de justificatifs documentés et/ou photographiques, en fonction de ce qui semble le plus approprié. Les éléments de preuve doivent être conservés et mis à disposition de SwissGAP / GLOBALG.A.P. sur demande.

Dans certains cas, la preuve de la suppression d'un non-respect ne peut se faire qu'en effectuant une nouvelle visite sur site (annoncé ou non annoncé). Si cela s'avère nécessaire, il peut s'agir d'un contrôle complet ou seulement d'une évaluation des mesures correctives. Il se peut que cela soit facturé.

7 Procédure de certification

Un certificat ne peut pas être transmis d'une personne juridique à une autre lorsque la personne juridique change. Dans ce cas, un contrôle complet au sens des prescriptions applicables aux contrôles ultérieurs s'impose.

Chaque CB est responsable des documents archivés; la documentation relative à la procédure SwissGAP ou aux clients SwissGAP doit être mise à disposition du service d'accréditation et de GLOBALG.A.P. s'ils le demandent.

8 Règles applicables aux organismes certificateurs

8.1 Contrat de licence et de certification avec GLOBALG.A.P.

Le contrat de licence et de certification mentionne les droits et les devoirs du secrétariat de GLOBALG.A.P. en tant que coordinateur du système GLOBALG.A.P. et de l'organisme certificateur (CB) en tant qu'organisation neutre pour les activités effectuées dans le cadre du système GLOBALG.A.P. (réalisation des audits, travail de vérification et octroi de licence).

Le contrat de licence et de certification, y compris ses actualisations, doit être accepté et signé par le CB demandeur. Il fait partie du processus de reconnaissance pour devenir un CB reconnu pour GLOBALG.A.P., pour maintenir ce statut et pour être listé en tant que tel sur le site Internet de GLOBALG.A.P.

Le contrat de licence et de certification et les Règles générales se complètent et les CB reconnus par GLOBALG.A.P. doivent les respecter en permanence.

8.2 Reconnaissance du CB par GLOBALG.A.P.

Reconnaissance provisoire

Le CB doit satisfaire aux points mentionnés ci-dessous avant qu'une reconnaissance provisoire puisse être accordée et qu'il soit autorisé à effectuer des contrôles/audits GLOBALG.A.P. et à établir des certificats GLOBALG.A.P. accrédités et non accrédités (option 1, option 2, ou options de benchmarking):

Exigences générales de SwissGAP FLP

Le CB demandeur doit s'enregistrer dans l'Extranet de GLOBALG.A.P. (<http://cb.globalgap.org>), envoyer le formulaire de demande en anglais au secrétariat de GLOBALG.A.P. après l'avoir rempli, et s'acquitter de la taxe d'évaluation (correspondant à la vue d'ensemble actuelle des taxes GLOBALG.A.P.), pour que la procédure de reconnaissance puisse démarrer.

Après l'évaluation positive de la demande et avant la reconnaissance provisoire, le CB demandeur doit suivre les étapes suivantes:

- a) Signer le contrat de licence et de certification de GLOBALG.A.P.
- b) Enregistrer tous les auditeurs et contrôleurs dans la banque de données de GLOBALG.A.P.
- c) Faire participer tous les auditeurs et contrôleurs aux formations GLOBALG.A.P. nécessaires, y compris aux examens en ligne sur les Règles générales, sur les points de contrôle et les exigences dans chaque groupe de produits.

Pour obtenir une reconnaissance provisoire pour la certification des produits sous l'option 1, le CB demandeur doit avoir au moins un contrôleur (pour les contrôles de produits) et un auditeur (pour le comité de certification), qui ont réussi l'examen en ligne requis pour les catégories de produits et groupes de produits concernés et pour les règles générales.

Le CB désigne un «GLOBALG.A.P. Scheme Manager»

Le CB doit désigner un «In-house Trainer» et l'inscrire au cours «In-house Trainer».

Un CB qui souhaite certifier un standard reconnu doit fournir la preuve de la reconnaissance par le détenteur du standard.

Le CB doit demander l'accréditation selon ISO/IEC 17065 pour le groupe de produits GLOBALG.A.P. correspondant **et** pour le standard reconnu correspondant (voir Règles concernant le benchmarking de GLOBALG.A.P.) auprès d'un service d'accréditation (AB). Une copie de la confirmation de cette demande adressée au service d'accréditation doit être transmise au secrétariat GLOBALG.A.P.

Le secrétariat de GLOBALG.A.P. autorise provisoirement les CB reconnus qui sont déjà accrédités selon ISO/IEC 17065, mais qui ne sont pas encore accrédités GLOBALG.A.P. à établir un nombre limité de certificats non accrédités.

Le CB reconnu provisoirement peut établir 20 certificats Option 1 ou Option 3 pour 20 producteurs individuels.

Les certificats non accrédités doivent répondre aux exigences correspondantes applicables au modèle de certificat, mais ne doivent pas porter le logo de GLOBALG.A.P. ni celui du service d'accréditation.

Reconnaissance définitive

Le CB doit suivre les étapes suivantes avant de pouvoir établir des certificats accrédités GLOBALG.A.P. et avant qu'une reconnaissance définitive ne puisse être accordée:

- a) Les CB doivent obtenir une accréditation selon ISO/IEC 17065 dans les 6 (six) mois suivant la date de la reconnaissance provisoire. Ce délai peut être prolongé de 6 mois supplémentaires si le service d'accréditation justifie suffisamment ce retard. Le CB doit informer GLOBALG.A.P. des raisons justifiées.
- b) Dès que l'accréditation a été obtenue, le CB doit envoyer une copie du certificat d'accréditation au secrétariat de GLOBALG.A.P.
- c) Si l'accréditation n'a pas été octroyée durant le laps de temps maximal d'une année, la reconnaissance provisoire est retirée au CB et il n'est plus mentionné comme CB provisoirement reconnu sur le site Internet de GLOBALG.A.P. et ne peut plus établir d'autres certificats GLOBALG.A.P., à moins que le CB indique une raison justifiée du retard. Le CB peut refaire une demande de reconnaissance provisoire.
- d) Pour obtenir une reconnaissance définitive, le CB provisoirement reconnu doit au moins disposer d'un In-house Trainer, ayant terminé la formation requise, pour le groupe de produits demandé.
- e) Les CB doivent tenir à jour l'enregistrement de tous les auditeurs et contrôleurs dans la banque de données GLOBALG.A.P.
- f) Les auditeurs et contrôleurs enregistrés doivent réussir les examens en ligne GLOBALG.A.P. requis sur les Règles générales, les points de contrôle et les exigences dans chaque groupe de produits.

Exigences générales de SwissGAP FLP

- g) Ce n'est qu'après son accréditation selon ISO/IEC 17065 pour le(s) groupe(s) de produits GLOBALG.A.P. (resp. reconnus) correspondant(s) que le CB peut utiliser la marque commerciale, resp. le logo GLOBALG.A.P. sur ses certificats d'après le modèle de certificat GLOBALG.A.P., qui doit être respecté en tout temps.

8.3 Suspension de la reconnaissance en tant que CB

Au cas où le CB souhaiterait résilier un contrat de licence ou de certification, il convient de prendre les mesures suivantes :

- a) Le CB doit adresser une demande formelle de résiliation au secrétariat de GLOBALG.A.P.
- b) Le CB informe tous ses clients qu'un autre CB reprend la certification.
- c) Le CB doit en outre informer l'organisme d'accréditation.

8.4 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs

Tous les points décrits dans les règles générales DOIVENT être acceptés et être intégrés dans la documentation des procédures correspondantes du CB concernant la certification SwissGAP / GLOBALG.A.P. pour toutes les catégories de produits, groupes de produits et pour les standards reconnus. Elle doit être mise à disposition du service d'accréditation pour évaluation.

GLOBALG.A.P. est autorisé, après avertissement préalable et à ses propres frais, à participer aux contrôles et aux audits effectués par les CB.

L'organisme certificateur doit informer immédiatement SwissGAP / GLOBALG.A.P. de tout changement de personnel concernant la gestion du standard de SwissGAP / GLOBALG.A.P. (par ex. changement de Scheme Manager, de In-house Trainer, etc.) ainsi que de toutes les modifications qui pourraient avoir un impact sur son statut d'organisme certificateur indépendant, en particulier d'une perte de l'accréditation ou de changements dans l'entreprise.

L'organisme certificateur coopère activement avec SwissGAP / GLOBALG.A.P. en ce qui concerne la gestion des réclamations concernant le CB ou le producteur qui ont été prises sous contrat.

8.5 Formation et qualification des collaborateurs

Chaque CB reconnu par le secrétariat de GLOBALG.A.P. doit nommer une personne de contact, qui est appelée «GLOBALG.A.P. Scheme Manager» et qui représente le CB auprès du secrétariat de GLOBALG.A.P. Cette personne:

- a) doit parler couramment anglais.
- b) doit avoir au moins la qualification d'un contrôleur GLOBALG.A.P. pour l'un des groupes de produits reconnus.
- c) doit être disponible en interne, c'est-à-dire qu'il doit avoir de la disponibilité en dehors de ses mandats et doit participer au processus de prise de décision concernant l'exploitation et/ou la gestion.
- d) doit transmettre toutes les communications de GLOBALG.A.P. à tous les collaborateurs, dans tous les pays, qui sont mandatés pour des activités relatives à GLOBALG.A.P.
- e) doit participer à la réunion annuelle des Scheme Manager (Update).

Le Scheme Manager peut officier en même temps comme In-house Trainer.

Pour effectuer les contrôles et audits SwissGAP / GLOBALG.A.P., le CB n'est autorisé à passer contrat ou à engager que des contrôleurs et des auditeurs qui remplissent les exigences SwissGAP / GLOBALG.A.P.

Tous les CB entièrement reconnus doivent avoir un In-house Trainer spécialement formé par groupe de produits et par version (c'est-à-dire IFA version 5) qui doit s'assurer que tous leurs auditeurs et contrôleurs GLOBALG.A.P. enregistrés répondent aux exigences fixées à l'annexe III.1 et à l'annexe III.2. Cette personne:

Exigences générales de SwissGAP FLP

- a) doit avoir réussi le cours de «CB In-house Trainer» pour le groupe de produits et la version concernés. Au cas où par deux fois, elle n'aurait pas réussi une partie de l'examen, elle doit suivre une nouvelle fois un cours de «CB In-house Trainer» GLOBALG.A.P. et réussir l'examen.
- b) doit être disponible en interne, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être employée à temps partiel dans le CB. Cette personne peut également assumer en même temps les fonctions de Scheme Manager et le CB peut avoir plusieurs In-house Trainer qui couvrent les différents standards ou groupes de produits.
- c) doit prouver qu'elle répond au moins aux exigences applicables aux contrôleurs pour le groupe correspondant
- d) est responsable de la formation de tous les auditeurs et contrôleurs GLOBALG.A.P. (en se basant sur le matériel de formation de GLOBALG.A.P.).
- e) en cas de changement de personnel, doit achever la formation requise dans un délai de 3 mois. Au cas où cela ne serait pas possible, le nouveau Trainer doit s'inscrire à l'un des prochains cours dans un délai de 3 mois.

SwissGAP / GLOBALG.A.P. se réserve le droit d'exiger, de manière aléatoire, des justificatifs de qualification pour les contrôleurs et auditeurs reconnus par le CB. Si le CB n'est pas en mesure de fournir ces justificatifs et/ou si les contrôleurs et auditeurs ne répondent pas aux exigences de qualification, SwissGAP / GLOBALG.A.P. a le droit de bloquer ces personnes dans la banque de données SwissGAP / GLOBALG.A.P. et d'en informer l'organisme d'accréditation compétent.

Le CB vérifie, documente et surveille les exigences fixées pour la qualification des contrôleurs/auditeurs, y compris les exigences pour la formation d'entrée et le maintien des compétences.

Le CB doit disposer d'un système de mise au point et de formation continue de ses contrôleurs et auditeurs.

8.6 Exigences applicables aux inspecteurs

Les exigences de base applicables aux inspecteurs ainsi que leur formation et le maintien des compétences sont décrites dans le concept d'inspection et de certification.

S'agissant des exigences minimales, l'OI/CB doit vérifier les compétences dans les secteurs suivants:

- connaissances techniques
- capacité d'identifier les dangers pour la sécurité alimentaire
- capacité d'évaluer le système HACCP et d'identifier/maîtriser les points de contrôle critiques
- connaissances actuelles sur les produits phytosanitaires, utilisation d'engrais et bases d'IPM
- capacité d'effectuer des vérifications de la traçabilité et des analyses du bilan de masse
- chaque fois que les points de contrôle se rapportent aux prescriptions légales locales, connaissance de ces exigences
- connaissances suffisantes dans la langue maternelle/langue de travail correspondante pour effectuer un contrôle/audit.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux Scheme Manager qui n'effectuent pas de contrôles.

Tâches principales des inspecteurs

Contrôles d'exploitation pour évaluer si le standard SwissGAP / GLOBALG.A.P. est respecté.

Etablissement soigneux et dans les délais de rapports de contrôle sur les contrôles effectués conformément au guide ISO17065 et aux exigences du système SwissGAP / GLOBALG.A.P.

Tenue de documents actuels relatifs à la politique qualité, aux procédures, aux consignes de travail et autres documents édités par l'OI/CB.

Se tenir informé sur l'évolution, les thèmes et les changements de législation pour l'orientation produit des contrôles.

S'acquitter de toute autre tâche confiée par l'OI/CB en-dehors du champ d'application de SwissGAP / GLOBALG.A.P., pour autant que ces activités ne soient pas contraires aux principes ISO 17065 ou à d'autres dispositions de SwissGAP / GLOBALG.A.P.

Indépendance et confidentialité

Les contrôleurs n'ont pas le droit d'exercer des activités qui pourraient avoir un impact sur leur indépendance ou leur impartialité. Il ne faut pas exercer des activités de conseil dans des exploitations dans lesquelles des contrôles ont été effectués au cours des deux dernières années. Les formations ne sont pas considérées comme une activité de conseil, à condition que la formation concerne les systèmes de management ou les réalisations d'audit et qu'elle se limite aux informations générales qui sont disponibles publiquement; c'est-à-dire que le responsable de formation peut ne pas proposer de solutions spécifiques à l'exploitation.

Les contrôleurs sont tenus de respecter scrupuleusement les procédures des exploitations et du CB concernant le traitement confidentiel des informations et des enregistrements, ainsi que de s'opposer à la corruption.

Le CB met en œuvre des mesures pour prévenir les trafics de fonction et la corruption à tous les niveaux de son organisation.

8.7 Exigences applicables aux auditeurs

Les exigences applicables aux auditeurs se basent sur les Règles générales, partie III – annexe 2 GLOBALG.A.P. et concernent la personne qui prend les décisions de décerner la certification, resp. au moins un membre de la commission de certification.

8.8 Enregistrement et acceptation de l'exploitation

Généralités

Le champ d'application est lié au site dans lequel ce produit est fabriqué. Un produit qui est produit dans un site non enregistré ne peut pas être reconnu, de même que les produits non enregistrés, mais produits dans un site enregistré, qui ne sont pas reconnus.

Les certificats SwissGAP sont établis à l'échelon du négociant et pour les produits déclarés.

Seul le détenteur légitime du certificat (c'est-à-dire la personne juridique qui est indiquée sur le certificat) peut commercialiser des produits en se référant au certificat SwissGAP. Tous les produits qui sont vendus sans référence au certificat doivent être consignés dans le système de bilans de quantités du groupe.

Enregistrement des exploitations

La procédure d'inscription est décrite dans le concept d'inspection et de certification.

Le CB doit:

- a) saisir toutes les informations au cours de l'enregistrement, conformément au formulaire d'inscription.
- b) saisir toutes les données de certification exigées par SwissGAP dans la banque de données d'Agrosolution et les actualiser.

Le présent document a été approuvé le 21 novembre 2019 et entre en vigueur le 01.01.2020.